

**Affaire 14/0078F – Proposition d’engagements présentés par la société BOLTON  
SOLITAIRE SA  
4 mai 2015**

## **1. Observations liminaires**

Les présents engagements visent à répondre aux préoccupations formulées dans la note d’évaluation préliminaire établie par Monsieur le Rapporteur Julien Neto et datée du 1<sup>er</sup> avril 2015 et ont pour objet de permettre à l’Autorité de la concurrence de clore la procédure en tant qu’elle concerne la société Bolton Solitaire SA.

De la même manière que la note d’évaluation préliminaire ne constitue pas un acte d’accusation, les présents engagements ne constituent en aucun cas une reconnaissance du bien-fondé des préoccupations de concurrence exprimées ou de la violation d’une quelconque règle de droit de la concurrence.

## **2. Détail des engagements présentés**

### **• Périmètre**

Les engagements de la société Bolton Solitaire SA détaillés ci-après concernent l’ensemble des territoires ultramarins dans lesquels ses produits sont distribués par la voie d’intermédiaires (« circuit long »), à savoir, à ce jour : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Mayotte.

### **• Appel public à la négociation de contrats d’importation et de distribution des produits Bolton Solitaire**

Bolton Solitaire fera publier un appel dans une revue locale spécialisée ou dans un journal de presse locale, invitant l’ensemble des distributeurs en gros ultramarins qui souhaiteraient distribuer ses produits à l’en informer directement.

Cet appel public concernera, sans aucune restriction, l’ensemble des marques déjà commercialisées dans ces territoires ou que Bolton Solitaire souhaiterait y commercialiser.

Il précisera les principales grandes lignes des critères/conditions qualitatifs qui seraient appelés à guider la négociation et la sélection des grossistes candidats.

D’un point de vue qualitatif, seront notamment pris en considération : la liquidité du grossiste (ratio de liquidité générale supérieur à 1), la solvabilité (capitaux propres supérieurs à 300 K€), l’application des conditions de vente (définissant notamment l’incoterm applicable, les conditions de paiement et, le cas échéant, un seuil minimum de commandes) et du tarif de vente applicable de Bolton.

Afin de renforcer le caractère vérifiable de son engagement, Bolton Solitaire rendra compte à l’Autorité de la concurrence de la publication de chaque appel public à négociation dans le mois de sa publication.

- **Modalités des négociations avec les grossistes candidats**

Bolton Solitaire s'engage à mener une négociation avec chacun des grossistes ayant répondu à son appel public, sous réserve du caractère sérieux de la manifestation d'intérêt reçue.

Il est précisé que Bolton Solitaire ne saurait être tenue d'accepter par principe toute demande de distribution. Néanmoins, Bolton Solitaire s'engage à appliquer les critères/conditions contractuels indiqués dans l'appel à négociation de manière uniforme à l'ensemble des grossistes qui répondraient à cet appel.

- **Durée des conventions à intervenir et renouvellement des appels publics à négociation**

Bolton Solitaire s'engage à formaliser, par écrit, les accords de distribution qui résulteraient de cette négociation, soit sous forme de conditions générales de vente, soit, le cas échéant, sous forme de contrats. S'il s'agit de contrats, leur durée ne pourra pas excéder quatre ans, étant précisé que ces accords ne seront pas renouvelables par tacite reconduction.

Bolton Solitaire s'engage à ce que les contrats ainsi négociés ne confèrent aucun droit exclusif aux opérateurs retenus pour distribuer ses produits sur chaque territoire ultramarin.

Afin de renforcer le caractère vérifiable de son engagement, Bolton Solitaire rendra compte à l'Autorité de la concurrence, à sa demande, de la conclusion de chacun de ces contrats.

Bolton Solitaire s'engage à solliciter publiquement les grossistes, selon les modalités décrites ci-dessus, tous les quatre ans, et ce pour une durée maximale de huit ans à compter du premier appel à négociation.

- **Calendrier de mise en œuvre des engagements**

Bolton Solitaire s'engage à mettre en œuvre les engagements qui précèdent dans un délai de cinq mois à compter de la décision de l'Autorité de la concurrence rendant ces engagements obligatoires.

En application du point 46 du communiqué de procédure de l'Autorité relatif aux engagements en matière de concurrence, les présents engagements pourront être révisés au regard des changements susceptibles d'intervenir sur le marché en cause ou encore notamment si l'encadrement juridique des importations dans les territoires ultramarins venait à évoluer.